

Décret

Générale

modern

Décret n° 95-0125/PRE portant déclaration de la «Journée de l'Enfant djiboutien».

n° 95-0125/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
19 novembre 1995

Numéro JO
n° 21 du 15/11/1995

Date du numéro
15 novembre 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution du 4 septembre 1992 : Vu le décret n° 95-0059 / PRE du 8 juin 1995 portant remaniement des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant leurs attributions

Vu la Déclaration mondiale en faveur de la Survie, de la Protection et du Développement de l'Enfant (Déclaration du Sommet mondial pour les Enfants. septembre 1990)

Vu la Convention des Droits de l'Enfant ratifiée le 6 décembre 1990 par la République de Djibouti.

TEXTE INTÉGRAL

DECRETE

Article premier –Est déclaré «Journée de l'Enfant djiboutien», le 20 novembre de chaque année. Art. 2. –Cette journée ne sera ni fériée, ni chômée. Au cours de cette journée diverses activités relatives à la Convention des Droits de l'Enfant seront organisées sur le territoire de la République de Djibouti. Art 2.-Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.